



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-177

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2023-07-19-00007 - Arrêté n°PREF/CABINET/BPA/2023-517 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-07-19-00007

Arrêté n°PREF/CABINET/BPA/2023-517 autorisant  
la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installés sur des  
aéronefs



**Le préfet de la Haute-Savoie**

le mercredi 19 juillet 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2023-517  
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

**VU** la demande en date du 19 juillet 2023 du directeur départemental de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un drone aux fins de sécuriser l'évènement de la « Fête du lac » à Annecy se déroulant le 05 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol en vu de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 05 août 2023, est organisée la manifestation de la « Fête du Lac » sur la commune d'Annecy ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation rassemble chaque année environ 150 000 personnes, ce qui est susceptible de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public lié au contexte récent de violences urbaines, de l'ampleur de l'évènement et de la zone à couvrir qui n'est pas équipée de caméras de surveillance ainsi que du risque terroriste, les forces de sécurité intérieure engagées au sol doivent être appuyées dans l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de sécurité des biens et des personnes, de sécurisation des rassemblements et de prévention d'actes terroristes au moyen d'un dispositif de captation installé sur des drones ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement de la Fête du lac sur la commune d'Annecy ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur du Pâquier qui concentre la majorité des animations et des personnes lors de l'évènement de la « Fête du lac » et où sont susceptibles de se commettre des atteintes à l'ordre public que l'usage des caméras aéroportées visent à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ; que de même une information spécifique, par des moyens adaptés, sera apportée sur les secteurs concernés, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique est autorisée lors de l'évènement de la « Fête du lac » du 05 août 2023 à Annecy, en appui des personnels au sol en vu de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 (DJI Mavic 2 Enterprise 276CH3NR0A028H).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :  
- Commune d'Annecy : le secteur du Pâquier

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement de la « Fête du lac » soit, du 05 août 2023 à 18h00 jusqu'au 06 août 2023 à 02h00.

Article 5 : L'information du public sera assurée par tout moyen.


Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Yves LE BRETON



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

